

# **GE\_GERICHTE ACJC/194/2015 vom 23. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_194\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_194_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/194/2015 du 23 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/194/2015 del 23 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

S'agissant d'une voie de contestation prévue par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC), l'existence d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC) n'est pas nécessaire (JEANDIN, op. cit., n. 19 ad art. 319 CPC).

Ont qualité pour recourir contre une décision statuant sur une requête en intervention accessoire non seulement les parties principales, mais aussi l'intervenant accessoire n'ayant pas obtenu satisfaction (HOFMANN/LÜSCHER, op. cit., p. 53). La doctrine est partagée sur la question de savoir si le délai de recours est de 10 jours (dans ce sens notamment ZUBER/GROSS, Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 16 ad art. 75 CPC; GRABER/FREI, Basler Kommentar ZPO, 2ème éd., 2013, n. 10a ad art. 75 CPC, qui se réfèrent à l'art. 321 al. 2 CPC) ou de 30 jours, sauf en procédure sommaire (dans ce sens notamment HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 5 ad art. 75 CPC).

Le principe général de la bonne foi, consacré notamment par l'art. 5 al. 3 Cst. féd., implique que le justiciable ne doit subir aucun préjudice du chef d'une indication inexacte des voies de droit par un tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_614/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.1; ATF 138 I 49 consid. 8.3.2), que ce soit quant à l'instance compétente ou au délai mentionnés (ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II p. 221 et ss, p. 242), lorsqu'il s'est fié à ces indications (ATF 117 Ia 297 consid. 2). Seule peut bénéficier de cette protection la partie qui ne pouvait constater l'inexactitude indiquée en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Ainsi, un justiciable assisté d'un mandataire professionnel n'est pas protégé lorsque l'erreur eût pu être décelée à la

- 7/10 -

C/18513/2012 seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la doctrine ou de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_545/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; ATF 138 I 49 précité).

### **E. 1.1**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 312 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115 ss, p. 141; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2225, p. 408; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259).

Les décisions statuant sur une requête en intervention accessoire sont par nature exclues du champ de l'appel (JEANDIN, op. cit., n. 10 ad art. 319 CPC; HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 198; HOHL, op. cit., n. 2483, p. 448). Elles sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la Cour de justice (art. 75 al. 2, 319 let. b ch. 1 et 321 al.

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été déposé par l'intervenant accessoire débouté dans le délai de trente jours mentionné par le Tribunal dans l'ordonnance attaquée. Dans la mesure où la loi ne précise pas quel est le délai de recours contre les décisions statuant sur une requête en intervention accessoire, la bonne foi du recourant doit être protégée, de sorte que le recours sera déclaré recevable, sans qu'il ne soit nécessaire de trancher la controverse doctrinale rappelée ci-dessus.

### **E. 1.3**

Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 1.4**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC; JEANDIN, op. cit. n. 2 ad art. 326 CPC).

Partant, les allégations nouvelles ainsi que les pièces nouvellement produites par le recourant sont irrecevables.

## **E. 2**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il ne pouvait se prévaloir d'un intérêt juridique pour intervenir à titre accessoire dans la procédure et d'avoir ainsi violé l'art. 74 CPC.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 74 CPC, quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet.

L'intervention suppose un intérêt juridique à ce que le litige soit tranché en faveur de l'une des parties, qui doit être rendu vraisemblable (GÖKSU, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 9 ad art. 74; HALDY, Code de procédure civile commenté, 2010, n. 3 ad art. 74). Un intérêt purement factuel, économique ou de parenté ne suffit pas. Un intérêt juridique à l'issue du litige principal existe, lorsque les propres droits et obligations de l'intervenant dépendent de l'existence ou de l'inexistence des rapports de droit qui sont l'objet du procès opposant les parties principales. Le gain du procès par l'une des parties ou sa perte par l'autre partie doit par conséquent porter atteinte, compromettre ou aggraver la situation juridique de l'intervenant accessoire (GÖKSU, op. cit., n. 11 ad art. 74; GRABER/FREI, op. cit., n. 2 ad art. 75 CPC). Le tribunal examine d'office l'existence de l'intérêt juridique (GÖKSU, op. cit., n. 14 ad art. 74).

La requête en intervention doit indiquer le motif de l'intervention. Le requérant doit exposer son intérêt juridique à son intervention et, au besoin, le rendre vraisemblable par des moyens de preuve. L'intervenant doit également indiquer laquelle des parties principales au procès il soutient (GÖKSU, op. cit., n. 5 ad art. 75; HALDY, op. cit., n. 3 ad art. 75).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant entend intervenir à titre accessoire dans la procédure pour soutenir la partie défenderesse, ainsi que l'intervenante principale. En premier lieu, en se fondant sur la tradition A\_\_\_\_\_, il estime avoir un intérêt juridique au transfert de la dépouille du roi au A\_\_\_\_\_, essentiellement puisque cette dépouille appartient au pays. Cependant, il n'expose aucun fondement juridique concret pouvant justifier sa position. Il se borne à des considérations historiques, tirées de trois ouvrages d'histoire (dont deux ne sont d'ailleurs pas produits), sans produire aucune disposition légale, jurisprudence ou doctrine juridique, ni aucun avis de droit ou certificat de coutume. Ainsi, le recourant ne rend pas vraisemblable que sa situation juridique pourrait se trouver péjorée ou mise en péril si la dépouille du roi n'était pas rapatriée sur son sol.

Par ailleurs, l'intérêt national du A\_\_\_\_\_ à une réconciliation, invoqué par le recourant, pourrait constituer un intérêt juridique suffisant pour justifier une intervention accessoire. Toutefois, les allégations et argumentations du recourant et celles de l'intimée B\_\_\_\_\_ sur cette question (cf ci-dessus, en fait let A f. et A g.) sont contradictoires et ne sont étayées par aucune pièce. Elles ne permettent donc pas à la Cour de se forger une opinion. Dans la mesure où il appartient au recourant de rendre vraisemblable son intérêt juridique, celui-ci ne peut être retenu.

Enfin, l'argumentation invoquée pour la première fois dans le cadre du recours, fondée sur des allégations et pièces nouvelles, partant irrecevables, ne peut être examinée. Il apparaît en définitive que le Tribunal n'a pas violé la loi en retenant que le recourant ne pouvait se prévaloir d'un intérêt juridique au sens de l'art. 74 CPC pour intervenir à titre accessoire dans la procédure. Le recours sera ainsi rejeté.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 1'200 fr. (art. 105 al. 1 CPC et 41 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Les dépens seront arrêtés à 1'000 fr., comprenant le défraiement de l'avocat, les débours nécessaires ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée (art. 95 al. 3 et 105 al. 2

- 9/10 -

C/18513/2012 CPC; art. 84, 85 al. 2 et 90 RTFMC; art. 20 et 21 LaCC). Le recourant, qui succombe, sera ainsi condamné à payer à l'intimée B\_\_\_\_\_ 1'000 fr. à titre de dépens (art. 111 al. 2 CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/18513/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 juillet 2014 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/853/2014 rendue le 10 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18513/2012-9. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais

judiciaires du recours à 1'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.